

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : **200-32-711918-259**

Date : **10 août 2026**
Sentence rendue par : **Jean-Marie Crête, avocat**

SALIM HAOUARI
1169, rue de Bourlamaque
Québec QC G1R 2P9
418 953-4819
salimhaouari@yahoo.fr

Et

AMIRA BAYOUDH
1169, rue de Bourlamaque
Québec QC G1R 2P9
418 953-4819
haouariamira@yahoo.fr

Partie demanderesse

c. **9387-5805 QUÉBEC INC.**
(F.A.S.L.R.S. Petite Provence
Canada)
1168, avenue Cartier
Québec QC G1R 2S7
418 881-2733
petiteprovencequebec@gmail.com

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur le droit de la demanderesse Amira Bayoudh à la restitution de la somme de 4 000,00 \$ payée à la défenderesse en exécution d'un achat conclu le 22 novembre 2024 portant sur des vêtements et des produits de soins et d'hygiène corporels.

2. Historique de la procédure

La demanderesse a, le 3 avril 2025, déposé une demande introductive devant la Cour du Québec, chambre civile, division des petites créances, ayant pour objet le paiement de la somme de 4 000,00 \$ plus les frais de justice.

Le 29 juillet 2025, la défenderesse a déposé une contestation de la demande introductive d'instance.

Le différend des parties a été soumis à une médiation et celle-ci s'est conclue par un échec.

Le 27 mars 2026, le soussigné a accepté d'agir comme arbitre pour trancher le différend opposant les parties en vertu du mandat donné par le service de médiation et d'arbitrage du ministère de la justice du Québec.

Le même jour, le soussigné a convoqué les parties à une séance préliminaire destinée à confirmer leur consentement à l'arbitrage et de fixer le moment et le mode de tenue de la séance d'arbitrage. La séance préliminaire a été tenue le 8 avril 2026.

Le soussigné a instruit l'affaire le 13 mai 2026 de 13h00 à 15h35. La demanderesse Amira Bayoudh était absente à l'instruction, mais y était représentée par son conjoint, Salim Haouari. Ce dernier et la représentante de la défenderesse, Carole Boyer, ont participé à l'instruction par leur présence physique au bureau du soussigné. La fille de la demanderesse a témoigné au cours de l'instruction au moyen de l'application Teams. Monsieur Haouari, madame Boyer et le témoin ont été assermentés avant de témoigner. Au terme de l'instruction, le soussigné a pris l'affaire en délibéré.

II. LES FAITS

La défenderesse exploitait à cette date sur la rue Cartier à Québec une boutique offrant notamment des vêtements pour femmes, des produits cosmétiques et de soins corporels. Dame Carole Boyer qui représentait la défenderesse à l'audition est l'actionnaire principal et administratrice de cette dernière.

La demanderesse s'est rendue, le 22 novembre 2025, à la boutique de la défenderesse sise sur la rue Cartier à Québec pour y effectuer des achats. Elle en a effectivement fait pour une somme de 4 000,00 \$. A cet effet, un reçu de caisse a été émis (Pièce P-1) [En passant, plusieurs pièces portent la cote P-1].

La preuve ne permet pas de déterminer si, avant de se rendre à la boutique de la défenderesse, la sortie de la demanderesse était motivée par du magasinage et, le cas échéant, si la demanderesse savait où elle comptait faire son magasinage et ce qu'elle projetait d'acheter.

La demanderesse a fait le tour de la boutique avant de procéder à ses achats. Au moment de son magasinage, la demanderesse a discuté avec les employés de la défenderesse et avec dame Carole Boyer pendant quelques minutes avant que cette dernière s'absente de sa boutique. Dame Boyer affirme qu'en sa présence, la demanderesse avait un comportement normal et tenait des propos rationnels. Elle déclare que la demanderesse entendait faire des cadeaux et que son mari était un tortionnaire.

La demanderesse a payé le prix de la marchandise achetée non sans difficulté. La demanderesse a tenté de payer au moyen de sa carte débit, tentative qui a échoué pour une raison indéterminée ; devant l'échec, elle s'est rendue à son institution bancaire pour y retirer la somme de 6 000,00 \$. Le retrait effectué, la demanderesse est retournée à la boutique de la défenderesse et a payé le prix de ses achats ; un reçu est émis (pièce P-1).

Au moment des achats, la demanderesse a demandé aux employés de la défenderesse de conserver en boutique ses achats en raison de la désapprobation et de la violence appréhendées de son mari, s'il apprenait l'achat, ce que les employés de la défenderesse ont accepté de faire.

Le même jour, à une heure qui n'a pas été précisée, la demanderesse a été victime d'une crise psychotique qui a mené à son hospitalisation au Centre hospitalier de l'Université Laval.

Yasmine Haouari, la fille des demandeurs s'est trouvée à la maison avec sa mère toute la journée du 22 novembre 2024, sauf de midi à 16h00, période où elle est allée étudier à son cegep. Elle a constaté chez sa mère un comportement irrationnel, bizarre, anormal et inhabituel, notamment en démontrant de l'impulsivité ou en parlant avec des inconnus rencontrés sur la rue.

Le 25 novembre 2024, soit trois jours suivant l'hospitalisation, le docteur Lafrenière, médecin-psychiatre a émis, un billet certifiant que la demanderesse était inapte à gérer ses finances en lien avec une condition médicale (Pièce P-2). La demanderesse a été hospitalisée pendant près de 4 mois, étant sortie de l'hôpital le 18 mars 2025. Le 31 octobre 2025, le docteur Lafrenière a émis un nouveau billet précisant son diagnostic, soit un trouble de bipolarité à l'automne 2024.

Le 29 novembre 2024, soit 7 jours après l'achat, le codemandeur, conjoint de la demanderesse, a contacté dame Boyer pour l'aviser de l'hospitalisation de son épouse en raison de ses problèmes de santé mentale et pour lui demander d'annuler la vente et leur restituer le prix payé. Le codemandeur affirme l'avoir fait à trois reprises au cours des dix jours suivants l'achat, une fois par téléphone et deux fois en personne. Dame Boyer a refusé de rembourser sur la base qu'elle n'avait pas fait affaires avec lui.

Pendant son hospitalisation qui s'est poursuivie à l'Institut universitaire de santé mentale, soit les 29 et 30 novembre 2024, 5, 6, 7, 18, 20 et 24 mars 2025 et 8 avril

2025, la demanderesse a communiqué avec dame Boyer par messages-texte pour notamment lui demander différents services, notamment l'achat de cigarettes et la remise de vêtements et bottes ; la pièce P-1 à P-5 rapporte les communications intervenues entre la demanderesse et dame Boyer.

Le demandeur a été informé que la marchandise achetée était restée en possession de la défenderesse. Face au refus de cette dernière de convenir de l'annulation de la vente et sous la menace que la défenderesse se départisse de la marchandise achetée au bénéfice d'un organisme de charité, le demandeur s'est rendu le 18 mars 2025 à la boutique de la défenderesse pour la récupérer et l'emporter à son domicile. À la maison, la boîte dans laquelle la marchandise achetée avait été emballée a été placée dans une garde-robe et elle s'y trouvait toujours sans jamais avoir été ouverte.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse demande la restitution des 4 000,00 \$ remis, au moment de la vente, à la défenderesse en paiement du prix de la marchandise.

À cet effet, elle fait valoir que l'achat conclu avec la défenderesse est nul et sans effet en raison de son incapacité à s'obliger et qu'elle est disposée à lui remettre les biens achetés dans l'état où ils étaient au moment de leur livraison.

La défenderesse demande le rejet de la demande introductive d'instance de la demanderesse.

Elle fait valoir que la demanderesse était apte à s'obliger en raison du comportement normal qu'elle avait à la boutique au moment de l'achat. Elle fait également valoir qu'en supposant son incapacité à s'obliger, la demanderesse ne peut pas obtenir la restitution du prix des biens achetés en raison de l'impossibilité pour elle de les remettre dans l'état où ils étaient au moment de la vente.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

- 1- La demanderesse a-t-elle droit à la restitution des 4 000,00 \$ remis à la défenderesse en paiement du prix des biens achetés le 22 novembre 2024 ?
- 2- La demanderesse était-elle apte à s'obliger au moment de conclure la vente avec la défenderesse ?
- 3- La demanderesse est-elle en mesure de restituer à la défenderesse la marchandise achetée dans l'état où elle était au moment de la livraison ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Le soussigné disposera du différend selon le droit en vigueur au Québec en considérant, plus particulièrement, les articles 1385, 1398, 1416, 1422, 1699 et 2803 du *Code civil du Québec*. Ces articles portent sur les conditions de formation du contrat, sur les sanctions encourues à la suite du défaut de respecter ces conditions et sur le fardeau de la preuve.

VI. ANALYSE

Le soussigné entend répondre aux questions en litige mentionnées à la section IV.

Question 1 : La demanderesse a-t-elle droit à la restitution des 4 000,00 \$ remis à la défenderesse en paiement du prix des biens achetés le 22 novembre 2024 ?

La réponse à cette question dépend des réponses aux questions 2 et 3. Pour répondre à celles-ci, le soussigné considérera les principes suivants.

Lorsque le contrat est frappé de nullité, chacune des parties doit restituer à l'autre ce qu'elle a reçu en vertu de celui-là, car, dans pareil cas, le contrat est réputé n'avoir jamais existé (articles [1422](#) et [1699](#) du *Code civil du Québec*).

Le contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité (article [1416](#) CCQ). L'une de ces conditions est, suivant l'article [1398](#) CCQ, un consentement donné par des personnes qui, au temps où elles le manifestent, sont aptes à s'obliger. En effet, le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, sous réserve de certaines exceptions (article [1385](#) CCQ). Les tribunaux ont, à l'occasion de certaines affaires, déclaré la nullité de contrats conclus par une personne affectée par un trouble de bipolarité (*Auger c. Thibodeau* 2006 QCCQ 413 ; *Angela Burunciuc c. Les Entreprises Talpete S.E.N.C., F.A.S.N. Pe-Ko International Canada* 2017 QCCQ 4935)

Le contrat conclu entre deux personnes est présumé valide. Ainsi, il appartient à celui qui prétend que le contrat est nul de prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée (article [2803](#) CCQ).

Ces principes étant exposés, les questions 2 et 3 peuvent être abordées.

Question 2 : La demanderesse était-elle apte à s'obliger au moment de conclure la vente avec la défenderesse ?

La demanderesse soutient qu'elle était inapte à s'obliger au moment de conclure l'achat ; la défenderesse soutient le contraire.

Le soussigné considère que la demanderesse s'est déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait et que, suivant les éléments de preuve qui lui ont été

soumis, elle était inapte à s'obliger le 22 novembre 2024 et ne comprenait pas réellement ce qu'elle faisait.

Au soutien de sa prétention, la demanderesse dépose deux billets de son psychiatre, le docteur Lafrenière, indiquant explicitement le trouble de bipolarité dont elle est affectée et son inaptitude à effectuer des transactions. Le soussigné retient également que le premier billet médical est émis le 27 novembre 2024, soit cinq jours après l'achat. Au soutien de la prétention de la demanderesse, il y a également le témoignage de sa fille Yasmine à l'effet que sa mère a eu en sa présence à la maison et sur la rue, le jour même des achats, une conduite incohérente, illogique et inhabituelle.

Pour le soussigné, ces éléments de preuve surpassent le témoignage de la représentante de la défenderesse, dame Carole Boyer, à la fois sur le comportement normal de la demanderesse au moment où elles se sont trouvées l'une en présence de l'autre et sur la conduite et les propos de la demanderesse en son absence, mais en présence des employés de la défenderesse. Le soussigné ne peut pas tenir compte de la partie du témoignage de dame Boyer rapportant ce dont les employés ont été témoins, car elle constitue du oui-dire sans aucune valeur probante.

Pour ces motifs, le soussigné conclut à la nullité du contrat conclu le 22 novembre 2024 entre la demanderesse et la défenderesse.

Le soussigné tient à souligner que l'inscription « *Produits non échangés et non remboursés* » apparaissant au bas des factures de la défenderesse ne privent aucun client du droit à la nullité d'un contrat lorsque ce dernier n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation.

En raison de cette conclusion, le soussigné entend examiner la troisième question.

Question 3 : La demanderesse est-elle en mesure de restituer à la défenderesse la marchandise achetée dans l'état où elle était au moment de la livraison ?

La défenderesse fait valoir qu'il est impossible pour la demanderesse de lui remettre aujourd'hui les biens vendus le 22 novembre 2024 dans l'état où ils étaient au moment de leur livraison. La représentante de la défenderesse a fait valoir que les produits de soins corporels étaient sujets à une date de péremption [laquelle est inscrite sur leur contenant] et que leur utilisation après cette date comportait un risque pour la santé de l'utilisateur. Il s'ensuit que ces produits n'étaient plus revendables dans le commerce.

Le soussigné rejette l'argument de péremption pour les raisons suivantes.

D'abord, cet argument a une portée limitée. Après examen des factures, la majorité des biens achetés par la demanderesse ne sont pas susceptibles de perdre leurs pouvoirs et efficacité par le seul écoulement du temps. Le soussigné réfère aux biens suivants : tapis, sac, chaussettes, savons (solides), coffrets de bougies, veste doudoune, jupe, vêtements, miel, coffrets cadeaux, manchette Mykonos,

collier, boucles-oreilles, bague, bracelet, bougies parfumées, linges à vaisselle, friperie). Le soussigné considère que ces articles n'ont perdu aucune valeur pour la revente.

Le soussigné considère ensuite qu'il appartient à la défenderesse d'établir, par une preuve prépondérante, que les biens sujets à péremption, soit les produits de soins corporels, ont perdu toute leur efficacité et toute leur innocuité aussitôt la date de péremption arrivée, de manière à les rendre impropres à la revente. Le soussigné estime qu'à cet égard, la défenderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve ; il considère que seul le témoignage d'un expert (chimiste) ou la déclaration pour valoir témoignage d'un tel expert lui auraient permis de satisfaire son fardeau de preuve.

Par ailleurs, en supposant que les biens sujets à péremption sont rendus périmés, nocifs pour la santé [s'ils étaient utilisés] et non revendables dans le commerce, le soussigné considère que la défenderesse est la seule responsable de leur péremption.

En effet, le 29 novembre 2024, soit sept jours après la vente, le conjoint de la demanderesse a communiqué avec la défenderesse pour convenir de la nullité de la vente et de la remise de tous les biens achetés par la demanderesse, en informant la représentante de la défenderesse de la condition dans laquelle se trouvait la demanderesse au moment d'acheter. La représentante de la défenderesse a refusé d'annuler la vente, en dépit de l'information communiquée et de son pouvoir de convenir de la nullité de la vente.

Il apparaît au soussigné que la représentante de la défenderesse n'a jamais eu l'intention d'annuler la vente. Si celle-ci pouvait douter de la condition médicale de la demanderesse telle que rapportée par le conjoint de celle-ci, le doute aurait dû se dissiper lors des communications avec la demanderesse durant son hospitalisation. Par ailleurs, la représentante de la défenderesse a mentionné au cours de son témoignage que celle-ci avait cessé ses opérations, de sorte que la reprise des biens vendus devient plutôt encombrante.

Pour toutes ces raisons, le soussigné conclut a) que la demanderesse est en mesure de remettre à la défenderesse la marchandise achetée dans l'état où elle était au moment de sa livraison et b) que la péremption des produits de soins corporels n'est pas un obstacle à la nullité de la vente et à la restitution du prix payé par la demanderesse.

Considérant la réponse aux questions 2 et 3, le soussigné conclut que la demanderesse a droit à la restitution des 4 000,00 \$ remis à la défenderesse en paiement du prix des biens achetés le 22 novembre 2024.

VII. DÉCISION

En conséquence de ce qui précède, le soussigné, en sa qualité d'arbitre dûment désigné :

- **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance de la demanderesse ;
- **ANNULE** le contrat de vente conclu le 22 novembre 2024 entre la demanderesse et la défenderesse ;
- **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 4 000,00 \$ avec, à compter de l'assignation, l'intérêt au taux légal de cinq pour-cent (5,00 %) l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;
- **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 118,00 \$ représentant le montant des droits de greffe exigés pour le dépôt de la demande introductive d'instance ;
- **ORDONNE** à la demanderesse de remettre à la défenderesse, sur réception des sommes que la défenderesse est condamnée à lui payer, l'ensemble des biens et produits achetés aux termes de la vente du 22 novembre 2024.

Le Barreau du Québec met à la disposition de ses membres et du public un calculateur de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 CCQ disponible à l'adresse suivante : <http://calculateurs.jurisconcept.ca/indemnité.php>.

Québec (Québec), ce 10 août 2026

Jean-Marie Crête

Accrédité par le Barreau du Québec

Numéro de membre 180131-7



Signature